

Réglementation IED

Mémoire justificatif pour les installations non soumises au rapport de base

Introduction

Selon l'article R515-59 du Code de l'Environnement, les installations classées IED doivent dans certains cas produire un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines au moment de la mise en service de l'installation.

Cet article définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base à l'autorité compétente de la manière suivante :

- (1) L'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ;
- et
- (2) l'activité induit un « risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ».

Ces deux conditions conjuguées impliquent l'élaboration d'un rapport de base.

La documentation de ces deux critères de conditionnalité permet de définir si le site d'exploitation est soumis à l'élaboration d'un rapport de base. Cette étape préliminaire de documentation des critères de conditionnalité s'inscrit dans une démarche d'identification des sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines (sources actuelles, passées et futures pour les installations existantes et sources futures pour les installations à venir).

Article R. 515-59 du Code de l'environnement (Décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, article 2)

La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R. 512-6 comportent également :

« 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

« Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

« Il comprend au minimum :

« a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

« b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

« Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

Le Ministère de l'écologie et du développement durable a publié en février 2014 un guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base. Il a été mis à jour en octobre 2014.

L'arrêté du ministre chargé des installations classées précisant les conditions d'application du présent 3° et le contenu du rapport de base n'est pas encore paru.

Ce premier guide, à destination des exploitants, propose une procédure et des modalités d'élaboration du rapport de base assurant la mise en adéquation des bonnes pratiques en vigueur avec l'objectif de la Directive IED. Le guide pourra être revu en fonction des remarques et recommandations émises par la Commission Européenne dans ses lignes directrices.

La Commission européenne a publié le 6 mai 2014, sous forme d'une communication, les lignes directrices relatives au contenu du rapport de base prévu par la directive IED.

Pour établir le rapport, cette dernière prévoit un processus en huit étapes :

1. Inventaire des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation ;
2. Désignation des substances dangereuses pertinentes ;
3. Evaluation du risque de pollution lié au site ;
4. Historique du site ;
5. Description de l'environnement du site : topographie, géologie et hydrogéologie, hydrologie, voies de migration anthropiques, utilisation des terrains environnants et interdépendances ;
6. Caractérisation du site ;
7. Inspection du site : stratégie d'échantillonnage, incertitudes liées aux données concernant le sol et les eaux souterraines, analyse des échantillons ;
8. Production du rapport de base.

Les étapes 1 à 3 doivent permettre de déterminer si un rapport de base doit être établi, les étapes 4 à 7 comment il doit être établi, et l'étape 8 ce qu'il doit contenir. "Si, au cours des étapes 1 à 3, il est démontré, sur la base des informations disponibles, qu'un rapport de base n'est pas requis, il est inutile de passer aux étapes suivantes du processus", indique la Commission.

Ces étapes peuvent toutefois être réalisées dans un ordre différent ou simultanément, précise le document.

1) Inventaire des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation

• Substances utilisées sur le site

Les substances considérées ici sont les substances classées dangereuses au sens du règlement CLP. Elles présentent donc des critères de dangers et peuvent être référencées selon leurs mentions de dangers. Seules les mentions de dangers relatives aux atteintes à la santé humaine (Annexe 1 - partie 3 du règlement CLP) et à l'environnement (Annexe 1 – partie 4 du règlement CLP) sont considérées dans le cadre de l'élaboration d'un rapport de base.

Tableau 1 : Quantités de produits dangereux présentes sur site et modalités de stockage

Produit	Utilisation	Consommation	Stocks
Fuel	Chargeur	< 10 m ³ /an	2 m ³ avec double parois
Filtres à charbon	Désulfuration	4 m ³ /an	Dans un bac spécifique
Huile	Chargeur	400 l/an	Futs sur rétention

• Substances produites ou rejetées

Pour le site AGRI BIO ENERGIE, aucune des substances produites ou rejetées n'entre dans le cas du rapport de base.

Les substances utilisées en méthanisation sont des matières organiques brutes non contaminées utilisables en agriculture (fumiers, matières végétales, etc.).

A l'issu de la méthanisation, on obtient un digestat.

La méthanisation est un processus biologique, il n'y a pas d'ajout de substances chimiques lors de la réaction.

Les rejets sont :

- Un rejet atmosphérique de gaz de combustion issus de la chaudière gaz ;
- Les rejets de offgaz ;

2) Désignation des substances dangereuses pertinentes

Compte tenu des éléments ci-dessus, la seule substance dangereuse pertinente concerne les hydrocarbures (fuel et huile).

3) Evaluation du risque de pollution lié au site

Le stockage de fuel est de seulement 2 m³, le stockage n'est pas classé ICPE. Le fuel sera stocké dans une citerne à double paroi. Le fuel est utilisé comme carburant pour le chargeur.

Le stockage de l'huile est de seulement 400 l, le stockage n'est pas classé ICPE. L'huile sera stockée dans des futs sur rétention. L'huile est utilisée pour le chargeur.

Une pollution significative de l'environnement nécessiterait des rejets ou fuites massifs et répétés. Or, dans le cas présent :

- Les quantités stockées sur site sont très faible (2,4 m³ au total) ;
- Le fuel sera stocké dans une citerne double paroi et l'huile dans des futs placés sur rétention ;
- Il n'y aura pas de stockage enterré ;
- Tous les bâtiments, installations et voiries sont situées sur des surfaces imperméables ;
- Les opérations de livraison de fuel seront peu fréquentes (5 fois par an environ pour le fuel et 1 à 2 fois environ par an pour l'huile). En cas de déversement accidentel, les surfaces imperméables permettront de recueillir les écoulements.

Par conséquent, la société AGRI BIO ENERGIE estime que :

- **En raison de la quantité de substances dangereuses utilisée, produite ou rejetée dans l'installation, il n'existe pas de véritable risque de contamination du sol et des eaux souterraines ;**
- **Il n'existe pas de circonstances pouvant entraîner la libération de la substance en quantités suffisantes pour représenter un risque de pollution, soit par émission unique, soit par accumulation d'émissions multiples.**

La société AGRI BIO ENERGIE estime donc qu'un rapport de base n'est pas requis.

4) Historique du site

Compte tenu des éléments ci-dessous, la société AGRI BIO ENERGIE estime qu'un son site ne présente pas de risque de pollution historique.

4.a) Anciennes occupations

Le site considéré par le présent projet correspond à une parcelle agricole.

Aux abords du secteur concerné par le projet, l'occupation des sols se compose de parcelles agricoles.

A notre connaissance, ces parcelles n'ont jamais accueilli d'autres activités.

4.b) Site CASIAS (ex BASIAS) ou sites faisant l'objet d'une information de l'administration au titre d'une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL)

Néant au niveau du projet ou à proximité.

4.c) Accidentologie du site

Néant.

5) Environnement du site

Le site de méthanisation se trouve sur du grès armoricain (Membre inférieur). L'essentiel du membre inférieur est caractérisé par un faciès homolithique grés-quartzitique à sédimentation rythmique sans granoclassement marqué, admettant quelques intercalaires silto-pélimitiques.

Le projet est situé sur la masse d'eaux souterraines du « Bassin versant de l'Oudon ». La zone d'implantation du projet (site de méthanisation) se trouve sur un aquifère libre de type « socle ». L'eau est contenue dans des niveaux supérieurs altérés, mais ne peut circuler qu'à la faveur de fissurations préexistantes de la roche saine. Ce type d'aquifère est généralement peu productif. Il est plus vulnérable qu'un aquifère captif.

Aucun captage d'eau ne se trouve à proximité immédiate du projet. Le captage le plus proche se situe à 600 m environ à l'Ouest du projet. Son usage n'est pas connu. Dans un rayon de 2 km autour du site, lorsque l'usage des captages est connu, il correspond à un usage individuel, agricole ou géothermique.

L'emprise du projet est concernée par les périmètres de protection éloignée des captages :

- De la Marinière à CHAZE-HENRY,
- de Saint Aubin du Pavoil sur l'Oudon à SEGRE.

Le projet prévoit la mise en place de zones de rétentions et une gestion adaptée des eaux (réseaux séparatifs, bassin de décantation/confinement incendie, séparateur à hydrocarbures, bassin de régulation).

A proximité du projet, l'état chimique des masses d'eaux souterraines est globalement mauvais. La nappe d'eaux souterraines située à proximité du projet présente un état quantitatif bon.

Le site d'implantation du projet de méthanisation de la société AGRI BIO ENERGIE ainsi que les communes soumises à enquête publique se trouvent en dehors de toute Zone de Répartition des Eaux.

Sur le site de méthanisation, la zone d'étude présente une topographie assez plane avec une légère pente vers le Nord.

Le projet de méthanisation se trouve dans le sous-bassin hydrographique Mayenne Sarthe et Loire.

Aucune mare n'est recensée à moins de 400 m de l'unité de méthanisation. Le cours d'eau le plus proche de l'unité de méthanisation identifié sur la carte IGN, est situé à plus de 600 m à l'Ouest du site. L'unité de méthanisation n'est pas incluse dans le bassin versant de ce cours d'eau.

Le site de l'unité de méthanisation est inclus dans le bassin versant du ruisseau de l'Araize, situé à 900 m du projet. Le ruisseau de l'Araize est une rivière longue de 31,5 km qui alimente le cours d'eau de l'Oudon. Sa source se situe sur la commune d'OMBREE D'ANJOU (49) à environ 4,1 km à l'Ouest du projet. Son cours a une orientation générale de l'Ouest vers l'Est. L'Araize se jette dans l'Oudon au niveau de la commune de NYOISEAU (49). Son bassin versant couvre une superficie de 90 km².

A proximité du projet, l'état chimique des masses d'eaux superficielles est globalement bon.

L'Araize ne dispose pas de station de mesure mais une station est recensée sur l'Oudon à Segré (station M3851810).

L'analyse pédologique de la zone d'étude du projet a révélé un sol de texture limono-argileuse sur argile limoneuse avec quelques éléments grossiers (quartz et grès).

Les investigations de terrain ont permis de vérifier l'absence de zone humide sur l'ensemble du site de l'unité de méthanisation.

Le climat de MAINE ET LOIRE est de type tempéré océanique.

Selon Air Pays de la Loire, il n'existe pas de données de la qualité de l'air dans le secteur d'OMBREE D'ANJOU. Aucune station rurale ne se trouve dans le département de MAINE-ET-LOIRE. La station rurale la plus proche se

trouve en MAYENNE sur la commune de SAINT-DENIS-D'ANJOU. Les stations de mesure les plus proches de la zone de projet sont les suivantes :

- Station Beaux-Arts à ANGERS (Urbaine) ;
- Station de SAINT-DENIS D'ANJOU (Rurale) ;
- Station Mazagran à LAVAL (Urbaine).

Sur ces stations, la qualité de l'air était globalement bonne en 2021. Seuls l'indicateur ozone présente des dépassements en 2021 au droit de la station de St Denis d'Anjou.

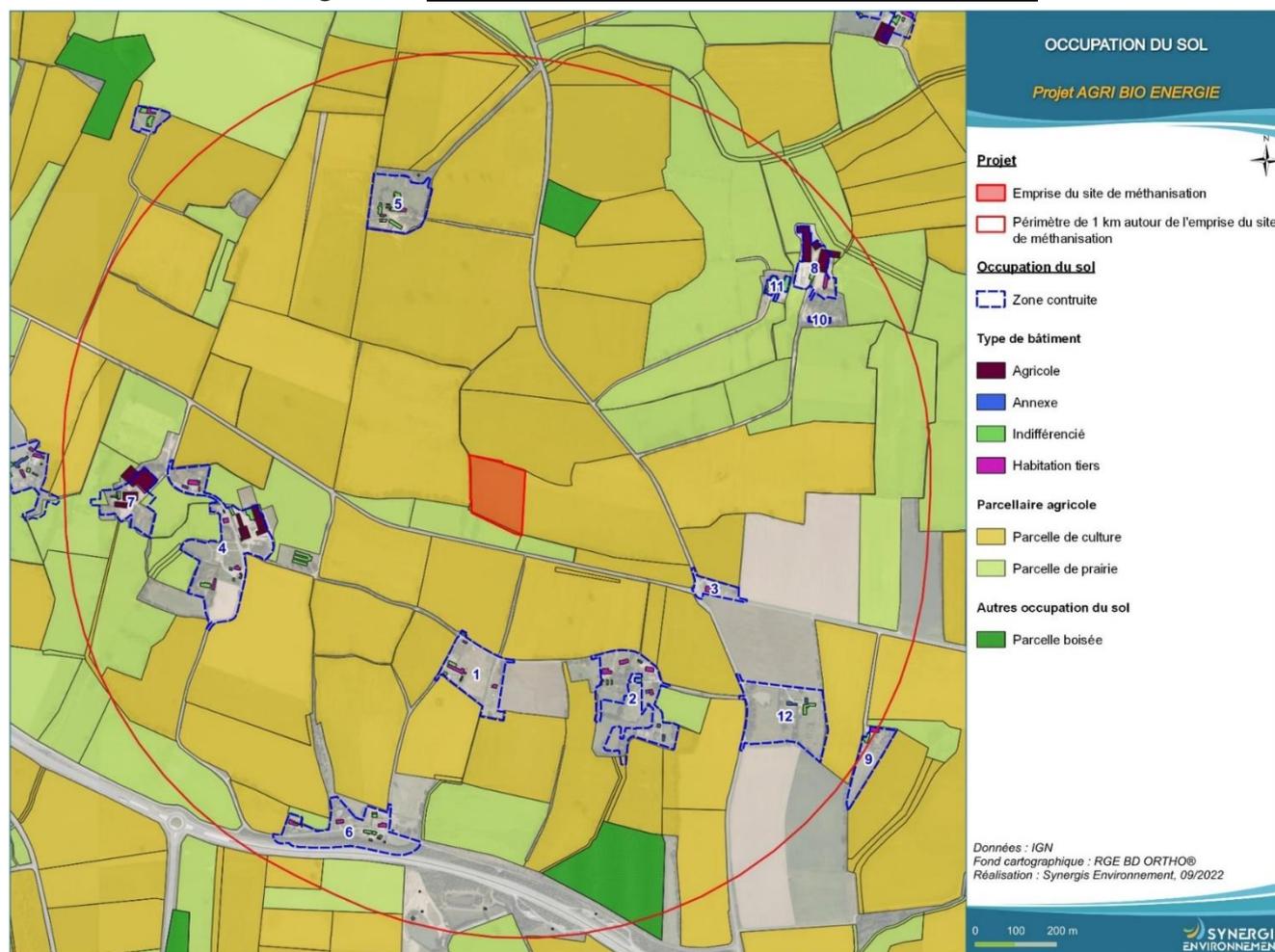
A notre connaissance, la situation olfactive est bonne à l'état initial dans le secteur. Des odeurs peuvent ponctuellement être ressenties à proximité des élevages ou lors des épandages de fertilisants sur les terres agricoles.

Aux abords du secteur concerné par le projet, l'occupation des sols se compose de parcelles agricoles, des habitations et des bâtiments agricoles. Les habitations et zones d'habitations les plus proches sont situées à plus de 200 m des limites du site :

Tableau 2 : Distances du site de méthanisation aux habitations les plus proches

Code zone construite (voir carte ci-après)	Distance des habitations par rapport à la zone d'implantation de l'unité de méthanisation (en m)
1	270 m au Sud
2	380 m au Sud-Est
3	470 m à l'Est
4	520 m à l'Ouest
5	623 m au Nord
6	771 m au Sud-Ouest
7	Absence d'habitation
8	730 m au Nord-Est
9	983 au Sud-Est
10	Absence d'habitation
11	Absence d'habitation
12	750 m au Sud-Est

Figure 1 : Localisation des habitations à proximité du projet



La zone d'étude présente un intérêt écologique faible à modéré.

Il n'est pas concerné par les périmètres de protection du patrimoine naturel, des sites et paysages.

Figure 2 : Localisation du projet



6) Présentation succincte du projet

La société **AGRI BIO ENERGIE** souhaite mettre en place une unité de valorisation de matières organiques par méthanisation.

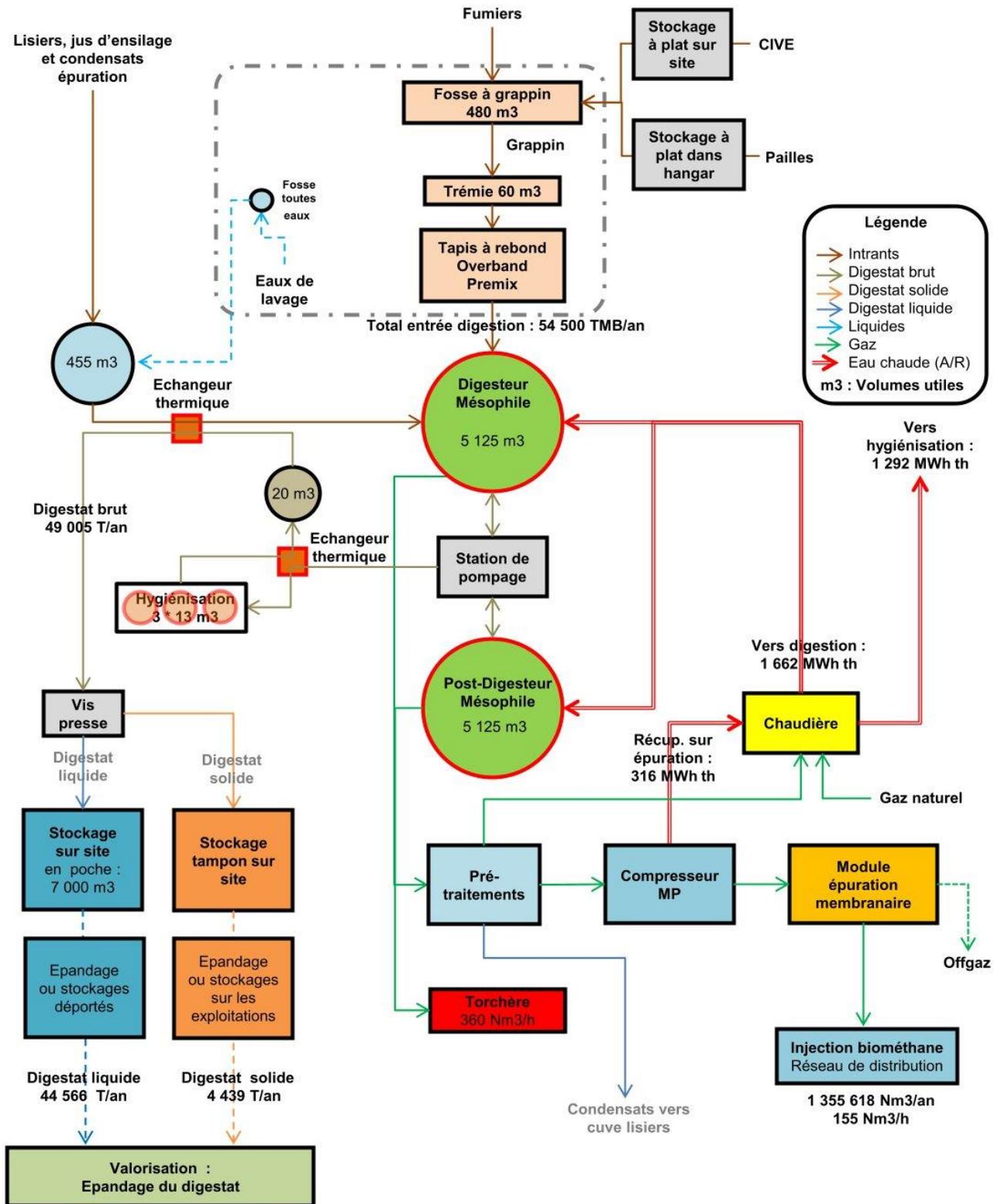
Le projet d'unité de méthanisation d'AGRI BIO ENERGIE est situé sur la commune d'OMBREE d'ANJOU (49). L'objectif est d'injecter dans le réseau de distribution de gaz naturel le biogaz produit par digestion anaérobie à partir de biomasses agricoles. Le digestat de la méthanisation sera utilisable en agriculture en tant que matière fertilisante de bonne qualité.

L'installation valorisera 54500 t/an de biomasses issues de l'agriculture.

Le site est notamment classé en autorisation ICPE aux titres des rubriques 3532 et 2781.

Figure 3 : Schéma global de fonctionnement du projet

Schéma Synoptique - Installation AGRI BIO ENERGIE



Remarque : La mise en place d'une unité d'hygiénisation a été prévue par les porteurs de projet. Ils demanderont néanmoins une dérogation à l'hygiénisation.

Conclusion

La société AGRI BIO ENERGIE estime qu'un rapport de base n'est pas requis pour les raisons suivantes :

- **En raison de la faible quantité de substances dangereuses utilisée, produite ou rejetée dans l'installation, il n'existe pas de véritable risque de contamination du sol et des eaux souterraines ;**
- **Il n'existe pas de circonstances pouvant entraîner la libération de la substance en quantités suffisantes pour représenter un risque de pollution, soit par émission unique, soit par accumulation d'émissions multiples ;**
- **Son site ne présente pas de risque de pollution historique.**